

CHARTRE NATURA 2000 DU SITE FR2200371

PIC 21 - "CUESTA DU BRAY"

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux donne la possibilité aux titulaires de droits réels ou personnels (propriétaires et mandataires) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 de signer une charte dite « charte Natura 2000 ».

La charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB. A chaque site Natura 2000 correspond donc une charte qui lui est propre. Son objectif est d'orienter la gestion de manière à favoriser la conservation et à éviter la destruction des habitats d'intérêt communautaire inventoriés. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature d'une charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des engagements qui pourront faire l'objet de contrôle par l'administration.

La mise en œuvre de cette charte n'est pas rémunérée, mais, en compensation, le signataire est exonéré des parts communales et intercommunales de la TFNB¹. La signature de cette charte permet de remplir l'une des deux conditions pour obtenir une garantie de gestion durable des forêts donnant accès à certaines aides publiques et avantages fiscaux (régime Monichon, impôt de solidarité sur la fortune).

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte seront effectués sur place par les services de la DDT de l'Oise, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque le signataire d'une charte ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter cependant, que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation.

Documents à fournir par le signataire :

- une copie de la déclaration d'adhésion, à laquelle est annexée la charte,
- un plan de situation,
- un extrait de matrice cadastrale récent,
- un plan cadastral des parcelles engagées,
- une copie des documents d'identité.

La DDT peut demander ultérieurement à la réception du dossier d'autres pièces (ex : délibération d'un organe compétent).

Documents à fournir par la structure animatrice :

- une carte des grands types de milieux (carte 1),
- une carte de localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (carte 2),
- le cas échéant, une carte comprenant d'autres informations nécessaires pour certains engagements (ex : localisation des nids de certaines espèces d'oiseaux pour l'engagement EG-6, localisation des talus et des haies pour l'engagement EG-7...) (carte 3),
- une description synthétique des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents.

Ce cadrage régional définit les recommandations et engagements susceptibles de figurer dans la charte d'un site Natura 2000. L'élaboration de la charte d'un site se fera à partir de ce cadrage, par la sélection de 3 à 5 engagements par type de milieu. Elle pourra être utilement précédée d'un descriptif synthétique des enjeux du site Natura 2000 (une page maximum). La charte étant un élément constitutif du DOCOB, elle fera l'objet d'une concertation et d'une validation au sein du comité de pilotage.

¹ TFNB : Taxe sur le Foncier Non Bâti

GÉNÉRALITÉS (PORTANT SUR TOUT LE SITE)

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- **RG-1** : Chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces.
- **RG-2** : Privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement (ex : utiliser des huiles biodégradables pour les engins et matériels, utiliser des allume-feux en bois plutôt que des liquides combustibles ou pneus, recourir aux techniques alternatives comme les traitements thermiques pour le désherbage...).
- **RG-3** : Éviter de déposer des rémanents de coupes de bois ou de produits de fauche sur les habitats ouverts d'intérêt communautaire (cf. carte 1).
- **RG-4** : Éviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel par la pose de clôtures ou l'installation de bâtiments (cabanes), l'utilisation de matériaux extérieurs au site ou l'introduction d'espèces ornementales (ex : haies de thuyas) ; éviter d'utiliser des bois traités pour les piquets de clôture et autres aménagements (seuils, mobilier de signalisation...) et privilégier si possible les bois certifiés PEFC ou FSC².
- **RG-5** : Éviter de laisser à terre ou dans l'eau des déchets et si possible ramasser les déchets existants.
- **RG-6** : Privilégier une fauche des layons et des accotements de chemins ou de routes après le 1^{er} septembre et avant le 30 mars. Ces dates pourront être précisées par l'animateur en fonction des enjeux relevés sur les parcelles contractualisées.
- **RG-7** : Avertir l'animateur Natura 2000 d'éventuelles dégradations constatées des habitats d'intérêt communautaire d'origine naturelle ou humaine.
- **RG-8** : Prévenir l'animateur³ en cas d'observation ou de suspicion de la présence d'une espèce animale ou végétale invasive (cf. liste en annexe I), par exemple la Jussie à grandes fleurs, afin d'étudier au cas par cas les possibilités de lutte et de contrôle.
- **RG-9** : Solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'animateur Natura 2000, qui répondra à cette demande dans la mesure de ses moyens.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- EG-1** : Ne pas utiliser de liquides combustibles, de pneus ou autres déchets polluants pour l'allumage et l'entretien des feux lors des travaux menés.
 - Points de contrôle : contrôle sur place.
 - Mandat* :
- EG-2** : Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives ou susceptibles de perturber les milieux (cf. en annexe I).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'introduction volontaire d'espèces invasives depuis la signature de la charte.
 - Mandat* :
- EG-3** : - *Hors activité agricole et forestière* : ne pas épandre de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux ou azotés), sauf traitements spécifiques prévus dans le DOCOB.
- EG-4** : Ne pas dégrader volontairement ou détruire un habitat naturel ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire (cf. carte 2) sauf dans le cas d'opérations de restauration de milieux naturels validées par la structure animatrice. Les travaux de mise en régénération d'habitats forestiers ne sont pas visés par cette interdiction.
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de dégradation volontaire ou de destruction des habitats naturels ou habitats d'espèce d'intérêt communautaire.
 - Mandat* :
- EG-5** : Ne pas détruire les talus, haies (sauf les haies de résineux), murets, bosquets, arbres isolés ou autres éléments structurant le paysage sauf s'il y a risque d'accident ou dans le cas de travaux de restauration d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire et après autorisation de la structure animatrice (cf carte 3).
 - Points de contrôle : contrôle de l'absence de dégradation de ces éléments.
 - Mandat* :

² Deux certifications basées sur des critères de gestion durable : PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) et FSC (Forest Stewardship Council ou Conseil de Bonne Gestion Forestière)

³ L'animateur prendra contact par la suite avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

*En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

□ **EG-6** : Ne pas entreposer ou stocker de matériels, produits ou de matériaux à proximité et à l'intérieur des cavités souterraines (anciennes carrières, grottes, ancien tunnel...). Ne pas intervenir sur les gîtes d'hivernage ou de reproduction des chauves-souris au cours de périodes à définir dans le document d'objectifs ou les cahiers des charges des contrats Natura 2000.

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

□ **EG-9** : Informer les mandataires, prestataires ou personnels intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et confier le cas échéant les travaux à des prestataires spécialisés. Modifier si besoin les mandats au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements et recommandations de la charte.

- Points de contrôle : contrôle des mandats, des demandes de devis et cahiers des clauses techniques.
- Mandat* :

□ **EG-10** : Autoriser, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soit menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site Natura 2000. Le titulaire des droits réels ou personnels sera préalablement informé par courrier de la date de ces opérations ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser au moins 3 semaines à l'avance et autorisera l'accès sous réserve que les conditions de sécurité le permettent (chasse, exploitation forestière en cours, troupeaux en place...). La réalisation de ces inventaires de suivi sera réalisée par le personnel habilité des structures légitimes dans le cadre de Natura 2000 (structure animatrice ou son prestataire, services de l'Etat). Les personnes réalisant ces opérations le font sous leur propre responsabilité.

- Points de contrôle : contrôle des comptes rendus des opérations d'inventaire et d'évaluation réalisés par l'animateur.
- Mandat* :

FORMATIONS HERBEUSES (hors zones humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses)

RECOMMANDATIONS

- **R-herb-1** : Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses et prairies par pâturage extensif ou par fauche exportatrice.
- **R-herb-2** : Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements.

ENGAGEMENTS

□ **E-herb-1** : S'il y a pâturage, ne pas affourager sur les habitats relevant de la Directive sauf autorisation exceptionnelle de la DDT, après avis de la structure animatrice.

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

□ **E-herb-2** : Ne pas planter d'essence arbustive ou arborée sur les habitats d'intérêt communautaire de formations herbeuses (pelouses, landes, prairies) (cf. carte 2) (*cet engagement devra être modifié si le site Natura 2000 présente un enjeu bocager fort*).

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

□ **E-herb-3** : Maintenir les prairies permanentes (cf. carte 3).

- Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de destruction des prairies permanentes.
- Mandat* :

□ **E-herb-4** : Ne pas pratiquer d'écobuage sur les habitats d'intérêt communautaire (cf. carte 2) sauf autorisation de la DDT, après avis de la structure animatrice.

- Points de contrôle : contrôle sur place.
- Mandat* :

*En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

MILIEUX FORESTIERS

RECOMMANDATIONS

- **R-for-1** : Favoriser la diversité des essences.
- **R-for-2** : Faire correspondre essence – provenance – station forestière (lorsqu'un catalogue de référence existe pour la forêt).
- **R-for-3** : Privilégier la régénération naturelle quand elle est de bonne qualité, en essence adaptée.
- **R-for-4** : Raisonner l'utilisation des produits phytosanitaires homologués.
- **R-for-5** : Préserver le lierre grim pant.
- **R-for-6** : Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 m des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- **R-for-7** : Eviter les investissements forestiers (plantations, drainage, desserte...) dans des zones marginales (landes sèches, pelouses, prairies, milieux pierreux et pour les milieux humides : les tourbières, les landes humides) présentant de faibles potentialités forestières.
- **R-for-8** : Privilégier le débardage sur sol ressuyé.
- **R-for-9** : Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 15 avril et le 15 juillet.
- **R-for-10** : Afin de garantir la préservation des lisières forestières, limiter le dépôt des grumes et produits d'exploitation sur des places circonscrites dans l'espace. Privilégier la gestion par fauche tous les 3 à 4 ans des lisières et si possible, recéper les ligneux régulièrement.

ENGAGEMENTS

- E-for-1** : Présenter une garantie de gestion durable (code des bonnes pratiques sylvicoles, règlement type de gestion, plan simple de gestion ou aménagement forestier) et mettre en cohérence ce document de gestion avec les engagements de la charte au plus tard au renouvellement de celui-ci.
 - Points de contrôle : contrôle de la présence d'un document de gestion durable.
 - Mandat* :
- E-for-2** : Ne pas reboiser les clairières forestières (< à 1 500 m²) abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (cf. carte 2).
 - Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de reboisement artificiel des clairières concernées.
 - Mandat* :
- E-for-3** : Ne pas réaliser de coupe rase de plus de 4 ha d'un seul tenant (surface modulable selon les sites Natura 2000) dans les zones de forte pente (>30 %).
 - Points de contrôle : contrôle sur place ; le cas échéant, contrôle du programme des coupes.
 - Mandat* :

ENGAGEMENTS POUR LES MILIEUX FORESTIERS PARTICULIERS

➤ LES FORETS DE PENTES OU DE RAVINS (CODE HABITAT : 9180)

- E-for-9** : Suivre une logique de conservation ou de restauration d'habitats pour les interventions dans les habitats caractéristiques des forêts de pente (pente ≥30 %) : ces zones doivent être qualifiées « hors production » dans les documents de gestion. Des prélèvements ponctuels inférieurs à 2m³/ha/an sont possibles pour récolter les bois de très bonne qualité, en prenant toutes les mesures de protection nécessaire.
 - Points de contrôle : contrôle du document de gestion et de la fiche de coupe fournie par le propriétaire.
 - Mandat* :
- E-for-10** : Conserver une zone tampon de 25 mètres autour de ces habitats pour y maintenir une ambiance forestière continue. Des coupes d'éclaircie et de régénération naturelle par trouée sont possibles dans cette bande.
 - Points de contrôle : contrôle du maintien d'une bande boisée de 25 m de large.
 - Mandat* :

*En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.

➤ **LES HÊTRAIES CHÉNAIES (CODES HABITAT 9130)**

E-for-11 : En cas de transformation des peuplements d'un habitat d'intérêt communautaire (cf. carte 2) par plantation, au moins 80 % des essences plantées sur une parcelle forestière devront faire partie du cortège floristique caractéristique de l'habitat. La liste des essences composant le cortège caractéristique est la suivante : Chênes sessile, Merisier, Erables sycomore, champêtre et plane, Bouleaux, Châtaignier, Charme, Hêtre, Sorbier des oiseleurs, Cormier, Tilleuls, Orme champêtre et de montagne, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Noyer commun.

- Points de contrôle : contrôle sur place des proportions d'essences plantées (calcul à effectuer sur la base de la parcelle forestière), contrôle le cas échéant du cahier des charges donné à l'entreprise.

- Mandat* :

ACTIVITÉS DE LOISIRS

RECOMMANDATIONS

- **R-loisirs-1** : Informer et sensibiliser les usagers sur les engagements pris dans le cadre de la charte.
- **R-loisirs-2** : Adapter (en fréquence, intensité et modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation et privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
- **R-loisirs-3** : Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter la circulation des engins motorisés.

ENGAGEMENTS

E-loisirs-1 : Informer l'animateur des projets de loisirs (du type aménagements, pratique d'activités motorisées ou manifestation de grande ampleur) dont la signataire de la charte a connaissance.

- Points de contrôle : contrôle de l'information préalable de l'animateur en cas de constat de la présence d'aménagements et de pratiques postérieures à la signature de la charte.

- Mandat* :

E-loisirs-2 : Ne pas agrainer pour le grand gibier sur les habitats ouverts ou humides relevant de la Directive (cf. carte 2).

- Points de contrôle : contrôle sur place.

- Mandat* :

E-loisirs-3 : Ne pas pratiquer ou faire pratiquer de sports mécaniques (moto-cross, quad, bateau à moteur...).

- Points de contrôle : contrôle sur place.

- Mandat* :

Fait à :le :20....

Signature de(s) l'adhérent(s)

*En cas d'adhésion conjointe, pour bien repérer les engagements qui concernent le mandataire, on précisera pour les propriétaires les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement. Pour les mandataires, on précisera le mandat qui permet de souscrire à l'engagement.